



EUROPEAN BROADCASTING UNION

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal and Public Affairs Department

Département des affaires juridiques et publiques

Janvier 2009

**Révision de la Communication de la Commission
concernant l'application aux services publics de radiodiffusion
des règles relatives aux aides d'Etat
(Communication sur la radiodiffusion, JO 2001 C 320/5)**

**Contribution de l'UER
à la seconde consultation publique de la Commission**

L'UER se félicite de l'opportunité qui lui est donnée de répondre à la seconde consultation publique de la Commission du 4 novembre 2008 et a le plaisir de présenter ci-après sa position au nom des Membres de l'UER qui reçoivent un financement public.

Résumé

- Les nouvelles technologies et la convergence offrent à la radiodiffusion de service public l'opportunité de jouer pleinement son rôle au bénéfice des citoyens et du secteur des médias dans son ensemble. La radiodiffusion de service public doit être en mesure de s'adapter à *l'évolution des besoins des citoyens* et d'assumer ses responsabilités envers la société, en particulier en répondant aux besoins des publics jeunes.
- La *neutralité technologique* devrait être le principe directeur de toute Communication révisée sur la radiodiffusion. La Commission ne devrait pas appliquer des normes spécifiques aux services de "nouveaux médias", et elle devrait éviter de maintenir une distinction entre les "anciens" et les "nouveaux médias" dans les règles européennes relatives aux aides d'Etat à la radiodiffusion de service public.
- Selon l'UER, la Commission devrait mieux tenir compte de la *spécificité* de la radiodiffusion de service public telle que reconnue par le Protocole d'Amsterdam. Le service public de la radiodiffusion diffère des autres services d'intérêt économique général; il est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias. La mission de la radiodiffusion de service public est remplie par la totalité des programmes et des services offerts par les radiodiffuseurs de service public et ne peut pas être divisée en parties indépendantes.
- Conformément au principe de *subsidiarité*, la Commission devrait reconnaître aux Etats membres suffisamment de flexibilité pour faire en sorte que chaque radiodiffuseur de service public puisse répondre au changement d'une manière convenant au pays, à la culture et à la société où il opère. La Commission doit s'abstenir de prescrire des règles détaillées à l'échelle européenne pour la définition, l'organisation et le fonctionnement de la radiodiffusion de service public.
- La Commission ne peut et ne doit pas imposer à chaque Etat membre *des critères détaillés et des procédures uniformes*, visant l'évaluation préalable des nouveaux services, lorsque les Etats membres définissent et attribuent une mission aux organismes de service public. Le Traité CE et le Protocole d'Amsterdam n'exigent pas de procédure spécifique et ne peuvent pas constituer la base légale pour imposer des critères spécifiques et un modèle unique à l'échelle européenne pour la définition de la mission de service public.
- *L'évaluation de l'impact sur le marché* des activités de service public ne peut pas constituer une condition préalable pour définir et attribuer la mission de service public. La Commission ne peut pas se baser sur le Traité CE pour intervenir lorsqu'un service d'intérêt économique général a un impact sur le marché. La Commission peut intervenir en vertu du Traité CE uniquement si le financement public entraîne une distorsion disproportionnée de la concurrence qui n'est pas nécessaire pour la réalisation des obligations de service public.

- Comme l'a récemment déclaré le Tribunal de première instance, la portée de la mission des organismes de radiodiffusion de service public ne devrait pas dépendre des activités des opérateurs commerciaux (arrêt du 22 octobre 2008). Le *seul critère pertinent* pour qu'un service donné soit couvert par la mission de service public et soit financé par des fonds publics est de savoir si le service répond aux *besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société*, tel que déterminés par l'Etat membre en question. Dans ce contexte, le mode de financement n'est pas un critère pertinent.
- La Commission ne doit pas utiliser le droit européen en matière d'aides d'Etat pour introduire des exigences spécifiques concernant *l'acquisition des droits sur les programmes*.
- La Commission doit tenir compte de la nécessité de *l'indépendance financière* des radiodiffuseurs de service public lorsqu'elle élabore des règles sur les réserves et la surcompensation.
- Aucune nouvelle obligation ne devrait mettre en danger *l'indépendance éditoriale* des organismes de radiodiffusion de service public.

Introduction

Le financement public vise à permettre aux radiodiffuseurs de service public d'offrir une programmation large et distinctive dans son ensemble, en termes de diversité, de qualité et d'impartialité. Les radiodiffuseurs à financement public jouent un rôle crucial pour la société et constituent une composante essentielle du paysage européen de la radiodiffusion. Leur importance est reconnue dans le Protocole d'Amsterdam, qui affirme que la radiodiffusion de service public est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias. En d'autres termes, la programmation de service public offerte par les radiodiffuseurs à financement public sert les intérêts du public et ceux de toute la société.

Les radiodiffuseurs de service public reconnaissent que, parce qu'ils reçoivent un financement public, ils ont une responsabilité envers la société dans son ensemble. Cette responsabilité inclut la manière dont ils utilisent ce financement. L'organisation des radiodiffuseurs de service public est le reflet de l'héritage culturel et de l'identité de chaque Etat membre. La mission de chaque radiodiffuseur est donc définie au niveau de l'Etat membre de telle sorte que les besoins de chaque société soient satisfaits dans le contexte national conformément aux traditions nationales. Dans le droit communautaire, le principe de subsidiarité est une garantie de la diversité européenne, qui est une pierre angulaire de la construction européenne.

La radiodiffusion publique européenne est un modèle unique dans le monde, qui a évolué depuis de nombreuses années, et elle devrait être maintenue et développée. Pour assurer le meilleur résultat en termes de pluralisme des médias, le modèle européen repose sur le pluralisme sectoriel, où la radiodiffusion de service public joue son rôle de source fiable pour toutes les parties du public et garantit l'intégrité et l'impartialité du contenu. Le financement public est un moyen de garantir l'indépendance éditoriale et la diversité sectorielle et, en tant que tel, est un élément constitutif du modèle européen du service public de radiodiffusion.

Les radiodiffuseurs de service public offrent des contenus de qualité et établissent des normes élevées sur le marché. L'existence de cette offre tend à placer la barre plus haut pour tous les fournisseurs de contenus et constitue une référence en termes de qualité et d'impartialité, en dehors de toute considération liée au profit. Dans les affaires SIC et TV2/Danmark, le Tribunal de première instance a reconnu à juste titre la nécessité d'une définition large de la mission afin d'atteindre cet objectif fondamental.

L'objectif fondamental de la radiodiffusion de service public est qu'elle devrait avoir en permanence pour but d'offrir un large éventail de contenus et un vaste choix aux citoyens. La radiodiffusion de service public fournit des actualités, des informations et des documentaires fiables et impartiaux et produit et diffuse des programmes éducatifs, culturels, sportifs et de divertissement, et apporte des contenus de qualité aux enfants, aux jeunes et aux minorités. L'offre continue de tels services est particulièrement importante en cas de récession économique, quand les opérateurs privés peuvent être tentés de réduire leurs dépenses en matière de production d'actualités et de programmes européens originaux, particulièrement importants en termes culturels ou éducatifs. Un financement solide et une marque forte pour la radiodiffusion de service public sont des atouts que la société devrait apprécier et préserver dans le long terme.

Ce n'est qu'ainsi que la radiodiffusion de service public peut servir toutes les composantes de la société. Plus l'offre des radiodiffuseurs de service public est attractive dans son ensemble, mieux elle répond aux besoins de la société et plus elle est en mesure de refléter ses valeurs. Cette approche holistique empêche la radiodiffusion de service public d'être marginalisée ou confinée à une "programmation de ghetto" qui comblerait les lacunes du marché. Cette capacité à offrir une vaste gamme de contenus divers et originaux principalement d'origine européenne est d'autant plus pertinente dans l'environnement des nouveaux médias.

Les radiodiffuseurs de service public sont un pilier essentiel du secteur de la production indépendante et de l'industrie audiovisuelle européenne dans son ensemble, et ils permettront de maintenir les investissements à un niveau élevé. La contribution des radiodiffuseurs de service public au soutien de la production européenne indépendante et originale devient d'autant plus importante en période de récession économique. Ainsi, les Membres de l'UER investissent chaque année plus de dix milliards d'euros dans les contenus audiovisuels. Le Rapport Graham de 2005 souligne que ce sont les radiodiffuseurs de service public qui ont le plus investi dans les nouvelles productions et qui ont diffusé la proportion la plus importante d'œuvres européennes et produites de façon indépendante¹. Un financement public assuré est le gage d'une offre constante à la société et garantit que la qualité et la quantité soient maintenues.

De plus, les radiodiffuseurs de service public ont investi à de nombreuses occasions dans des technologies nouvelles, ouvrant de nouveaux marchés pour les opérateurs commerciaux. Cela a donné naissance à un paysage médiatique unique qui a bénéficié largement aux citoyens et qui a contribué au dynamisme de l'économie. Seuls des radiodiffuseurs de service public recevant un financement adéquat et assuré seraient prêts à continuer à investir dans l'innovation technologique, motivés non pas par le profit mais par un engagement à faire œuvre de pionnier en vue de l'amélioration constante des services offerts aux citoyens.

Avec la convergence et la multiplication des contenus, la présence en ligne des radiodiffuseurs à financement public est cruciale pour maintenir la confiance des citoyens (et notamment des parents) dans des contenus de qualité sur Internet. La présence de la radiodiffusion de service public dans les nouveaux médias peut également contribuer à créer la confiance du public dans les nouvelles technologies. C'est un outil essentiel dans la société de l'information à des fins culturelles, démocratiques, sociales et éducatives. Dans ce nouvel environnement, la radiodiffusion de service public a une contribution essentielle à apporter en faveur de la participation de tous les citoyens à la société de l'information ("e-inclusion") et de la cohésion sociale dans une société de plus en plus fragmentée.

Selon l'UER, la révision de la Communication sur la radiodiffusion devrait prendre en compte le fait que les téléspectateurs sont en train de modifier leurs habitudes. La radiodiffusion de service public ne peut jouer son rôle que si elle a une importance suffisante pour la société et elle ne peut maintenir cette pertinence dans la société que si elle est en mesure de répondre à l'évolution rapide des besoins médiatiques des citoyens.

¹ Etude d'impact des mesures (communautaires et nationales) concernant la promotion de la distribution et de la production de programmes de télévision prévues à l'article 25(a) de la directive sur la télévision transfrontière, Rapport Graham final, 24 mai 2005.

La jeune génération, en particulier, adopte de nouveaux schémas de consommation des médias et accède de plus en plus aux programmes et aux contenus de télévision par Internet. Le risque pour les radiodiffuseurs de service public est, en négligeant de répondre aux besoins des jeunes et de s'adapter à leurs habitudes de consommation, de faillir à leur mission de service public et de perdre tout contact avec le public de demain.

Par conséquent, il est vital de combiner des offres linéaires et non linéaires. Parallèlement, le choix plus vaste de programmes entraînera nécessairement une plus grande segmentation des téléspectateurs. Des offres spéciales doivent donc être proposées aux différents groupes. Cela inclut de nouvelles possibilités d'interactivité, des fonctions de recherche et l'utilisation à la demande de programmes radiodiffusés et d'informations liées à la radiodiffusion. Ces offres seront combinées à des forums de discussion et à des réseaux sociaux et même à la production et à la mise à disposition de contenus créés par les utilisateurs.

Les radiodiffuseurs de service public ne seront en mesure de remplir leur mission de service public et les tâches définies par les Etats membres que s'ils peuvent utiliser tous ces outils sur Internet. Internet gagne rapidement en importance. En Europe, par exemple, le nombre d'utilisateurs d'Internet a augmenté de 20% cette dernière année et le temps passé par les utilisateurs en ligne cette dernière année a augmenté de 12%. En moyenne, en Europe, les utilisateurs passent 85 minutes en ligne par jour. En particulier, les personnes âgées de 14 à 29 ans utilisent Internet quotidiennement, pendant environ 1,7 heure. La radiodiffusion de service public a donc un rôle crucial à jouer dans la société, servant également de mémoire électronique.

Si les radiodiffuseurs de service public n'adaptent pas leur offre de manière à être présents sur toutes les plates-formes et ne fournissent pas de nouveaux services (non linéaires), ils risquent d'attirer de plus en plus un public vieillissant (qui utilise peu les nouvelles technologies) et d'être confinés à un marché de niche à moyen et à long termes. Il est donc d'une importance capitale que les radiodiffuseurs de service public attirent les publics jeunes, répondent aux besoins de tous les groupes de la société et restent une source d'information indépendante.

Le droit communautaire devrait adopter une attitude neutre en ce qui concerne les secteurs privé et public: l'extension des activités des radiodiffuseurs de service public aux contenus en ligne devrait être considérée comme l'extension de leurs *responsabilités* envers la société dans son ensemble; elle ne devrait pas être considérée simplement comme une menace pour les intérêts des opérateurs commerciaux. L'accroissement de la réglementation sur les radiodiffuseurs de service public proposés dans le projet de la Commission, et notamment en ce qui concerne les services de nouveaux médias, sont susceptibles d'avoir un effet "inhibitif" et d'entraver à long terme la capacité de la radiodiffusion de service public à jouer son rôle.

Selon l'UER, les détails des nouvelles obligations et des nouvelles "garanties procédurales" contenus dans le projet de la Commission ne sont pas nécessaires pour garantir une utilisation appropriée du financement public et affectent la compétence des Etats membres pour organiser la radiodiffusion de service public et déterminer le système qui leur convient le mieux. Le projet de la Commission devrait donc respecter la liberté des Etats membres d'organiser, de définir et de financer les organismes de service public, seul moyen de préserver la diversité et le pluralisme

des médias en Europe. Sur plusieurs points, le projet de la Commission va au-delà du contrôle de l'erreur manifeste, et le niveau de détail réduirait la liberté des Etats membres de choisir le modèle adéquat et les mécanismes appropriés permettant de définir et d'évaluer la radiodiffusion de service public dans un cadre national.

Par conséquent, le principe de subsidiarité devrait rester à la base de l'action de la Commission. Le rôle de la Commission est limité au contrôle de l'erreur manifeste. La radiodiffusion de service public n'est pas un service d'intérêt économique général comme les autres car, comme le stipule le Protocole d'Amsterdam, elle est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société dans chaque Etat membre. La Commission ne devrait donc pas empiéter sur les compétences des Etats membres en imposant des critères et des règles détaillés lorsqu'ils définissent la mission de service public. Alors que les Etats membres devraient garantir qu'il y a une définition et une attribution claires et adéquates de la mission de service public, la Communication sur la radiodiffusion révisée devrait respecter la liberté des Etats membres de choisir la procédure d'attribution de la mission des organismes de service public qui leur convient le mieux.

Comme indiqué dans la position commune de la majorité des Etats membres², la Communication sur la radiodiffusion révisée devrait rester un instrument souple qui permet aux Etats membres de continuer à refléter leurs besoins nationaux, leur culture et leur droit constitutionnel national lors de la définition, de l'organisation et de l'attribution de la mission des organismes de service public. La mission de service public ne peut pas être harmonisée à l'échelle européenne par l'introduction de critères visant à déterminer le caractère de service public de telle ou telle activité. Par ailleurs, des règles détaillées sur la définition de la mission seraient incompatibles avec la nécessité de respecter la diversité européenne. L'UER soutient la position des Etats membres telle que présentée dans la position commune.

Il est d'une importance capitale que la mission de service public soit définie par rapport aux besoins de chaque société, à la nécessité de garantir le pluralisme des médias et de défendre l'intérêt général. Par conséquent, les moyens de distribution, le mode de financement des services et l'impact sur le marché ne sont pas pertinents pour définir une mission de service public. L'UER estime que le projet de révision de la Communication sur la radiodiffusion ne devrait pas inclure des critères ou une méthode d'évaluation qui pourraient avoir pour effet de limiter la portée des activités de service public ou de limiter la mission aux services qui ne sont pas disponibles sur le marché.

Nous croyons comprendre que la Commission pourrait proposer un second projet, ce qui serait particulièrement bienvenu; nous espérons qu'elle tiendra compte des commentaires et des préoccupations exprimés dans la réponse de l'UER.

² Position commune du 24 septembre 2008: "Main principles for a revision of the Broadcasting Communication of the European Commission", disponible à l'adresse suivante:
<http://www.minocw.nl/documenten/Position%20paper%20BC%20annex%20letter%20to%20Commissioner%20Kroes.pdf>

Remarques générales

1. En principe, l'UER salue la reconnaissance par la Commission du rôle de la radiodiffusion de service public dans le nouveau paysage médiatique. Le projet de révision de la Communication de la Commission³ (ci-après désigné "projet de Communication sur la radiodiffusion") présente à juste titre les développements technologiques et les habitudes de consommation changeantes dans le secteur des médias (paragraphe 5). Néanmoins, l'UER regrette qu'une telle reconnaissance ne soit pas dûment reflétée dans les autres parties substantielles du projet de Communication sur la radiodiffusion. Pour permettre aux radiodiffuseurs de service public de continuer à jouer leur rôle, le projet de Communication sur la radiodiffusion devrait demeurer un instrument souple et éviter d'imposer des garanties procédurales bureaucratiques et des critères détaillés qui limitent le choix des Etats membres dans l'organisation de leurs systèmes de radiodiffusion de service public et dans la définition de la mission de service public. Cette flexibilité est nécessaire pour permettre une approche au cas par cas qui tient dûment compte des spécificités des différents systèmes nationaux de radiodiffusion publique. Comme indiqué dans l'introduction, il est nécessaire que la radiodiffusion de service public continue de répondre à tous les besoins des citoyens en matière de médias, y compris de nouveaux médias, afin de remplir son rôle clé dans la société.
2. L'UER salue la reconnaissance par la Commission de l'importance de la radiodiffusion de service public dans la promotion du pluralisme des médias, de la diversité des contenus médiatiques et de la diversité culturelle. Le projet souligne avec raison le rôle de la radiodiffusion de service public dans le renforcement de la diversité des médias, tel qu'affirmé dans la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle. De plus, le projet affirme que les valeurs de la radiodiffusion publique sont tout aussi importantes dans le nouvel environnement des médias, qui évolue rapidement, ce qui était l'objet principal de la Recommandation 2007(3) émise par le Conseil de l'Europe. La Recommandation sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias (Recommandation Rec(2007)2) a appelé les Etats membres du Conseil de l'Europe à permettre aux organismes de service public de se développer de manière à rendre des contenus novateurs et de haute qualité accessibles à partir de différentes plates-formes.
3. Pour que la radiodiffusion de service public puisse s'adapter et se développer dans ce nouvel environnement, les règles de concurrence, et en particulier celles relatives aux aides d'Etat, doivent respecter le principe de la neutralité technologique et de plate-forme. Le projet de Communication sur la radiodiffusion devrait par conséquent reconnaître expressément et mettre en œuvre le principe de la neutralité technologique et de plate-forme et souligner que ce principe exige que le mode de distribution ne soit pas pertinent pour qualifier une activité de service public ou pour la soumettre à des garanties procédurales spécifiques (évaluation préalable); il suffit que le contenu corresponde aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société.

³ Projet de Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat du 4 novembre 2008, disponible à l'adresse Internet:
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/reform/broadcasting_communication_fr.pdf

4. Par ailleurs, dans l'affaire TV2/Danmark, le Tribunal de première instance a confirmé la possibilité pour les Etats membres de définir la mission de service public en termes larges afin de couvrir les nouveaux médias et entériné la définition de la législation danoise qui permet de fournir en tant que service public "par la télévision, la radio, Internet, etc., une vaste gamme de programmes et de services comprenant les nouvelles, l'information générale, l'éducation, l'art et le divertissement" (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 115). Par conséquent, le Tribunal de première instance a confirmé le mandat large des radiodiffuseurs de service public dans le nouveau paysage médiatique.
5. La mission d'un organisme de radiodiffusion de service public devrait être appréhendée dans son ensemble, et ne devrait pas être divisée en parties distinctes qui seraient, dans la pratique, soumises à des obligations réglementaires différentes. Le pouvoir discrétionnaire des Etats membres eu égard à la définition de la mission de service public doit s'appliquer à la totalité des programmes et des services couverts. Il n'y a aucune raison d'accorder un traitement différent ou d'exiger des garanties spécifiques pour les nouvelles activités médiatiques par rapport aux programmes traditionnels, lorsqu'ils remplissent les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société. De plus, la différenciation entre un service "nouveau" et "ancien" est infondée, étant donné le caractère "pluri-médias" ("cross-media") de la radiodiffusion et la convergence technologique croissante. La valeur de la radiodiffusion de service public réside dans l'étendue, la diversité et la qualité de son offre globale.
6. Le Protocole d'Amsterdam souligne la spécificité de la radiodiffusion de service public dans les Etats membres, en déclarant que celle-ci est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias. Le service public de la radiodiffusion n'est pas comme les autres services d'intérêt économique général, car il est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société (arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 153).
7. La spécificité de la radiodiffusion de service public a été soulignée dans l'affaire TV2/Danmark, où le Tribunal de première instance a confirmé la liberté des Etats membres pour définir la mission de service public en termes larges et essentiellement en termes qualitatifs, ce qui laisse le radiodiffuseur libre d'établir son propre éventail de programmes. Le tribunal a déclaré qu'une telle définition en termes larges ne saurait être qualifiée d'imprécise. Au contraire, il a affirmé qu'un mandat consistant à proposer à l'ensemble de la population d'un pays une programmation télévisuelle variée visant la qualité, l'universalité et la diversité est parfaitement clair et précis (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphes 117 et 118). La liberté d'établir son propre éventail de programmes est étroitement liée au principe d'indépendance éditoriale des organismes de radiodiffusion publique.
8. Dans l'affaire TV2/Danmark, le Tribunal de première instance rejette la définition de la mission via une référence aux activités des opérateurs commerciaux. Par conséquent, l'impact qu'un service offert par les radiodiffuseurs de service public peut avoir sur l'offre commerciale des concurrents ne peut pas être un critère imposé par le droit européen de la concurrence pour déterminer l'étendue de la mission de service public (voir le point 39 ci-après).

9. S'agissant des services payants, le Tribunal de première instance a indiqué clairement dans deux affaires récentes que la définition du service d'intérêt économique général de la radiodiffusion ne peut pas dépendre de son mode de financement (voir les points 30 ss ci-après).
10. Le Tribunal de première instance affirme que c'est précisément cet objectif - la nécessité de promouvoir les valeurs démocratiques, sociales et culturelles de chaque Etat membre - et la nécessité d'assurer l'indépendance éditoriale qui distinguent la radiodiffusion de service public des autres services d'intérêt général. Il a déclaré: "il n'est en rien anormal, bien au contraire, qu'un radiodiffuseur de service public jouisse [...] d'une indépendance éditoriale par rapport au pouvoir politique dans le choix concret des programmes. A cet égard, c'est à juste titre [qu'est soulignée] l'importance, pour la sauvegarde de la liberté d'expression, de l'indépendance éditoriale du service public de la radiodiffusion par rapport aux pouvoirs publics - liberté d'expression que l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] et l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales définissent comme [...]" (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 118).
11. L'UER est préoccupée par le fait que le projet proposé par la Commission inclut un certain nombre d'exigences et de règles détaillées qui ne sont pas appropriées et qui pourraient ne pas être applicables aux différentes situations nationales. Etant donné que le choix du mécanisme pour la définition et l'attribution d'une mission de service public aux organismes de radiodiffusion de service public relève de la compétence des Etats membres, tout détail relatif à la procédure à suivre, aux services devant être soumis au test *ex ante* et aux critères de définition de la mission ou à ce qui est appelé "l'évaluation de l'impact sur le marché" irait au-delà du contrôle de l'erreur manifeste et réduirait le pouvoir discrétionnaire des Etats membres pour désigner le mécanisme qui sera le meilleur et le plus approprié pour eux. De plus, des critères supplémentaires et détaillés risquent d'entraîner davantage de plaintes au niveau tant national qu'europpéen.
12. Des exigences uniformes - par exemple, en relation avec une évaluation *ex ante* et concernant les organes qui superviseront la réalisation de la mission - ne sont pas appropriées en Europe, où il existe des traditions et des structures organisationnelles différentes. En outre, étant donné que les principes qui pourraient être inclus dans la Communication sur la radiodiffusion révisée sont susceptibles d'introduire des critères qui sont étrangers ou non conformes à ceux utilisés au niveau national, ils porteront atteinte à la sécurité juridique et risquent de rendre le travail des autorités nationales plus difficile, car les Etats membres devraient garantir l'application parallèle de critères différents aux niveaux national et européen.
13. Le Protocole d'Amsterdam donne une plus grande latitude aux Etats membres pour définir, organiser et attribuer une mission aux organismes de service public et ne peut pas être interprété comme exigeant des Etats membres qu'ils évaluent l'impact d'un nouveau service sur le marché; au contraire, il stipule que l'application des règles en matière d'aides d'Etat devrait tenir compte de la réalisation de la mission de service public par les organismes de radiodiffusion publique.

14. Une Communication n'est pas un acte juridique approprié pour imposer de nouvelles exigences qui n'existent pas déjà en vertu du droit communautaire. En particulier, les articles 87 et 86(2) CE n'exigent ni expressément ni implicitement une évaluation *ex ante* des nouveaux services, et la Commission ne saurait remettre en question la compatibilité d'une aide d'Etat simplement parce qu'aucune évaluation *ex ante* n'a été effectuée par les Etats membres.
15. Le Protocole d'Amsterdam ne saurait donc servir de base légale pour l'introduction d'un test - appelé "test d'Amsterdam" par la Commission - qui va bien au-delà des exigences de base du Traité CE, notamment celles fixées aux articles 87 et 86(2) CE.
16. L'obligation de mettre en place des organes spécifiques extérieurs aux radiodiffuseurs de service public est contraire au principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres. De plus, l'introduction de nouvelles mesures bureaucratiques pourrait entraver le développement de la radiodiffusion de service public. La mise en place de nouveaux organes spécifiques engendrera inévitablement des dépenses plus élevées pour les Etats membres et les radiodiffuseurs de service public, étant donné que ces organes auraient besoin de personnel et auraient des coûts administratifs.
17. Comme indiqué dans la réponse de l'UER à la première consultation de la Commission, les Etats membres plus petits rencontrent des difficultés, par exemple la sous-compensation et le manque de fonds pour de grands projets technologiques, ce qui peut compliquer la planification pluriannuelle de leurs activités. Les radiodiffuseurs de service public des petits Etats membres opèrent dans des conditions difficiles: petits marchés intérieurs, manque de ressources (revenus commerciaux, redevance et fonds publics), dépendance et vulnérabilité à la mondialisation et à la concentration des médias. Le coût par habitant de la radiodiffusion de service public est généralement supérieur dans les petits pays. En outre, il y a peu de possibilités d'exploiter commercialement et de vendre des programmes conçus et produits pour des zones linguistiques restreintes (ou minoritaires), et les marchés secondaires d'exploitation des productions indépendantes sont insignifiants. Des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part des radiodiffuseurs de service public pour s'adapter à l'internationalisation et aux contraintes posées par les groupes de médias présents à l'échelle mondiale. Pour les petits Etats membres, qui opèrent sur des marchés linguistiques plus vastes, la radiodiffusion de service public constitue un pilier important pour le soutien de la production nationale, le soutien aux créateurs et l'indépendance des journalistes en termes de variété et de contenu. En raison de leur petite taille en termes économiques et du manque de ressources, le défi qui se pose aux radiodiffuseurs de service public opérant sur des petits marchés linguistiques est de garantir une diversité suffisante d'opinions et de contenus sur le marché, ainsi qu'une production nationale et originale. C'est pourquoi la politique des médias et de la concurrence devrait tenir compte de la situation spécifique des radiodiffuseurs de service public dans ces pays.
18. Par conséquent, l'UER recommande à la Commission de réintroduire le paragraphe 62 de la Communication sur la radiodiffusion actuelle, qui fait référence aux difficultés que peuvent éprouver certains Etats membres plus petits à réunir les fonds nécessaires, et lorsque la radiodiffusion de service public s'adresse à des minorités linguistiques ou répond à des besoins locaux.

Remarques sur des sections spécifiques du projet de révision de la Communication sur la radiodiffusion

Contexte juridique (paragraphes 21 ss)

19. Le projet de Communication sur la radiodiffusion présente les conditions établies par la jurisprudence du tribunal dans l'affaire *Altmark* dans lesquelles une compensation de service public ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 CE. Lorsque la mission est clairement définie et que la compensation est proportionnelle au montant nécessaire pour couvrir les coûts liés à l'exécution des obligations de service public, l'Etat membre et la Commission devraient examiner attentivement si les autres conditions de l'arrêt *Altmark* sont remplies.
20. La jurisprudence récente semble indiquer que les conditions *Altmark* doivent être adaptées à la spécificité de la radiodiffusion de service public.
21. Il convient de noter que, s'agissant de la deuxième condition *Altmark*, le Tribunal de première instance a estimé que la procédure de fixation du montant de la redevance revenant à TV2 par le biais des accords sur les médias pourrait être perçue comme un indice d'objectivité et de transparence (paragraphe 225). Il a également considéré qu'un examen sérieux de la fixation du montant de redevance pourrait mener à la conclusion que la quatrième condition *Altmark* était respectée (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 232).
22. Il convient également de noter que, concernant l'exigence d'une procédure d'appel d'offres, le Tribunal de première instance a souligné que "cette spécificité de la radiodiffusion de service public est d'ailleurs au fondement de la liberté reconnue par le Protocole d'Amsterdam aux Etats membres dans l'attribution du SIEG de la radiodiffusion", ce qui justifiait le fait qu'il ne puisse être requis d'un Etat membre qu'il recoure à une mise en concurrence (arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 154).

Définition de la mission de service public (section 6.1)

23. Dans cette section, le projet devrait clairement spécifier la compétence des Etats membres pour définir la mission des organismes de service public, qui est aussi soulignée par le Protocole d'Amsterdam et confirmée récemment dans les arrêts susmentionnés du Tribunal de première instance. Ces arrêts stipulent qu'un service d'intérêt économique général est défini par rapport à l'intérêt général qu'il est destiné à satisfaire (voir le point 30 ci-après). Le Protocole d'Amsterdam définit en termes généraux l'intérêt général que les Etats membres souhaitent servir comme étant les "besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi que [...] la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias".
24. Comme l'indique le projet de Communication sur la radiodiffusion, la question de la définition ne devrait pas être confondue avec celle des mécanismes de financement choisis par l'Etat membre pour financer les obligations de service public, ni avec celle des effets

possibles du service sur la concurrence. Toute interférence dans les critères de la définition de la mission de service public empiéterait sur la compétence des Etats membres de définir le service public, tel que décidé par le Tribunal de première instance dans l'affaire TV2/Danmark (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 123).

25. Par conséquent, toute révision de la Communication sur la radiodiffusion devrait séparer clairement dans le texte les considérations liées à la définition de la mission de service public en relation avec l'intérêt général, d'une part, et la méthode de financement et la distorsion du marché, d'autre part. La distorsion disproportionnée de la concurrence est une question distincte de la définition de la mission de service public (voir aussi les points 43 ss ci-après).

Evolution du marché (services payants) (paragraphe 51 à 55)

26. L'UER s'oppose à l'introduction dans la définition de la mission de critères qui sont étrangers à la réalisation de l'intérêt général, tels que le mode de financement.
27. Le projet de Communication sur la radiodiffusion reconnaît à juste titre que les organismes de radiodiffusion de service public devraient être en mesure d'exploiter les opportunités offertes par la numérisation et la diversification des plates-formes de distribution sur la base du principe de la neutralité technologique (paragraphe 51). La reconnaissance de ces développements est importante dans un environnement qui évolue rapidement. Néanmoins, le niveau de détail du projet de révision de la Communication sur la radiodiffusion contredit cette reconnaissance générale.
28. Le projet de Communication sur la radiodiffusion explique d'autres développements, comme les nouvelles sources de financement (paragraphe 52), qui seraient mieux placées dans les remarques introductives du projet de Communication sur la radiodiffusion (c.-à-d. après le paragraphe 5 et suivants).
29. Le projet de Communication sur la radiodiffusion indique que certains Etats membres ont choisi de ne pas permettre à leurs radiodiffuseurs de service public de percevoir une rémunération individuelle au point de consommation (paragraphe 52). En effet, il appartient aux Etats membres d'organiser la radiodiffusion de service public selon leurs besoins et de choisir le mode de financement approprié, y compris la possibilité d'une rémunération individuelle raisonnable. Le fait que certains Etats membres aient exclu les services payants de la mission de service public reflète seulement l'évaluation de leurs besoins nationaux, mais ne peut pas être utilisé pour transformer cette réalité relative en une proposition générale à l'échelle communautaire. Etant donné la compétence des Etats membres pour choisir le mode de financement, il n'est pas approprié que la Commission porte des jugements de valeur sur la légitimité de l'un ou l'autre mode de financement (paragraphe 53) choisi par les Etats membres pour financer leurs activités de service public.

30. Dans deux affaires en 2008, le Tribunal de première instance a indiqué clairement que la définition du service d'intérêt économique général de la radiodiffusion ne peut pas dépendre de son mode de financement: "Un SIEG se définit, par hypothèse, par rapport à l'intérêt général qu'il vise à satisfaire et non par rapport aux moyens qui assureront sa fourniture" (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 108; arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 203). La présence d'un élément de rémunération directe n'a donc pas d'importance au moment d'évaluer si un service est conforme à la mission telle que définie par les Etats membres. Le seul critère pertinent est de savoir si le contenu d'un tel service répond aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société et contribue à préserver le pluralisme dans les médias.
31. Par conséquent, aux paragraphes 55 et 60, l'élément de rémunération ne devrait pas être pertinent pour décider d'inclure ou non de tels services dans la mission de service public - ni l'impact de tels services sur le marché - et il devrait être supprimé du projet de Communication sur la radiodiffusion. De plus, les exemples mentionnés au paragraphe 54 sur les contenus d'appel sportifs et les jeux dotés d'un prix sont discutables, étant donné que c'est aux Etats membres de décider si ces programmes ou éléments de programmes sont couverts par la mission de service public et de choisir leur mode de financement.
32. Il convient de souligner qu'une rémunération individuelle ne remet pas en question le caractère universel d'un service d'intérêt économique général au sens du droit communautaire.⁴ Pour d'autres services d'intérêt économique général, une rémunération est souvent exigée de l'utilisateur. Comme indiqué par l'UER dans sa réponse à la première consultation de la Commission, il devrait être possible pour les "services payants" de faire partie de la mission de la radiodiffusion de service public lorsqu'ils remplissent les besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société, y compris la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias.

Garanties procédurales (paragraphes 56 à 64)

33. La procédure proposée aux paragraphes 56 à 64 du projet de Communication sur la radiodiffusion correspond à la réglementation détaillée des nouveaux services: elle implique une exigence pour les Etats membres ("examineront"), une procédure effectuée avant l'introduction du service sur le marché (*ex ante*), une clarification de ce qui est considéré comme étant un nouveau service, un droit pour les concurrents de donner leur point de vue, et une évaluation effectuée par un organe externe ou interne indépendant du management de l'organisme de radiodiffusion publique.

⁴ Concernant le critère d'universalité, le Tribunal de première instance a précisé que le fait que les services n'ont qu'un champ d'application territorial ou matériel restreint, ou que les services concernés ne bénéficient qu'à un groupe relativement restreint d'utilisateurs ne remet pas nécessairement en cause le caractère universel d'un service d'intérêt économique général au sens du droit communautaire (arrêt du Tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA, affaire T-289/03, point 187).

Exigence pour les Etats membres

34. L'UER s'inquiète du fait que l'exigence portant sur une évaluation *ex ante* de chaque nouveau service limitera le choix des Etats membres pour désigner le mécanisme le plus approprié répondant à leurs besoins propres. Une telle obligation va, de plus, à l'encontre de ce que la Commission peut exiger en vertu du droit européen de la concurrence (et, en particulier, des articles 87 et 86(2) CE). L'obligation d'une évaluation préalable pour tous les Etats membres et les radiodiffuseurs publics pour la définition de la mission de service public va au-delà du contrôle de l'erreur manifeste.
35. La définition de la mission de service public relève de la compétence des Etats membres. Ceux-ci ont un large pouvoir discrétionnaire quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme des services d'intérêt économique général, et la définition de ces services par un Etat membre ne peut être remise en question par la Commission qu'en cas d'erreur manifeste (arrêt du Tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA, affaire T-289/03, paragraphe 166; arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2005, Olsen, affaire T-17/02, paragraphe 216). Il convient de souligner qu'il n'existe, dans le droit communautaire, ni une définition claire et précise des services d'intérêt économique général ni un concept juridique établissant définitivement les conditions devant être remplies pour qu'un Etat puisse invoquer l'application de l'article 86(2) CE. Cette absence de toute définition précise confirme la prérogative des Etats membres concernant la définition des services d'intérêt économique général (arrêt du Tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA, affaire T-289/03, paragraphes 165 et 167). En vertu du droit communautaire, la Commission ne peut donc pas imposer une procédure d'évaluation préalable détaillée et obligatoire lorsque les Etats membres définissent la mission de service public, en particulier dans le domaine de la radiodiffusion de service public.
36. Une variété de mécanismes et de processus démocratiques peuvent être utilisés pour évaluer la valeur publique de la mission de service public. Certains Etats membres ont mis en place différents mécanismes avant l'introduction de nouveaux types de services, mais ces mécanismes sont adaptés à leurs besoins et à leur contexte institutionnel et culturel. En conséquence, une telle évaluation préalable ne devrait pas être retenue comme modèle applicable à tous les autres Etats membres.
37. Le principe de subsidiarité est d'autant plus important eu égard à la définition de la mission du service public de radiodiffusion. Sa spécificité est soulignée par le Protocole d'Amsterdam, qui stipule que la mission du service public de radiodiffusion comprend des objectifs liés aux besoins démocratiques et sociaux de la société, ainsi qu'à la culture et à l'éducation. Dans ces domaines, l'action de l'Union européenne ne peut qu'appuyer celle des Etats membres, sans pour autant la remplacer (arrêt du Tribunal de première instance du 12 février 2008, BUPA, affaire T-289/03, paragraphe 167).

38. La Commission ne peut donc pas imposer aux Etats membres dans le projet de Communication sur la radiodiffusion d'effectuer une évaluation *ex ante* de chaque service de nouveau média, et le Protocole d'Amsterdam ne pourrait donc pas servir de base légale pour l'introduction d'un test - appelé "test d'Amsterdam" par la Commission - qui va bien au-delà des exigences de base du Traité CE, notamment celles fixées aux articles 87 et 86(2) CE.
39. Dans le domaine de la radiodiffusion de service public, le Tribunal de première instance a récemment clarifié la relation entre la compétence des Etats membres pour définir la mission de service public et la référence aux activités des radiodiffuseurs commerciaux:
- "Accepter cet argument et, par conséquent, faire dépendre [...] la définition du SIEG de la radiodiffusion du périmètre de la programmation des radiodiffuseurs commerciaux, aurait pour effet de *priver les Etats membres de leur compétence pour définir le service public.* [...] Comme TV2 A/S le soutient à juste titre, *les Etats membres, lorsqu'ils définissent la mission du service public de radiodiffusion, ne sauraient être limités par les activités des chaînes de télévision commerciale*" (paragraphe 123 de l'arrêt du Tribunal de première instance du 22 octobre 2008 dans les affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, italiques ajoutées à l'original).
40. Il appartient aux Etats membres de déterminer les critères pour la définition de la mission. Cette définition de la mission peut être réalisée de plusieurs manières et des exigences obligatoires uniformes ne sont pas appropriées en Europe, où il existe des cultures et des traditions différentes. De l'avis de l'UER, l'impact qu'un service pourrait avoir sur le marché n'est pas pertinent comme critère pour la définition de la mission de service public.
41. Par ailleurs, cette évaluation *ex ante* ne peut servir de modèle et devenir obligatoire pour tous les radiodiffuseurs de service public. Une Communication révisée sur la radiodiffusion ne saurait traduire les mesures négociées dans des cas individuels entre les Etats membres et la Commission en une seule solution imposée à tous les Etats membres. L'UER s'inquiète du fait qu'une évaluation *ex ante* augmentera les coûts. Elle peut aussi affecter la capacité des radiodiffuseurs de service public à s'adapter au nouvel environnement des médias.
42. En outre, une exigence à l'échelle européenne portant sur une procédure d'autorisation *ex ante pour chaque nouveau service* ne devrait pas mettre en danger l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs de service public. Dans l'affaire TV2/Danmark, le Tribunal de première instance a approuvé la "liberté laissée par les autorités danoises à TV2 dans la définition concrète de sa programmation", en mettant en avant la nécessité "qu'un radiodiffuseur de service public jouisse d'une indépendance éditoriale par rapport au pouvoir politique dans le choix concret des programmes" (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 118).

Evaluation de l'impact sur le marché

43. Le paragraphe 61 et la note de bas de page 40 introduisent des critères détaillés pour une *évaluation de l'impact sur le marché*, qui incluent une liste de facteurs à prendre en compte. Si ces principes devaient être suivis, chaque nouveau service entraînerait une distorsion de la concurrence au sens de ce paragraphe, sauf pour les services entièrement nouveaux et novateurs qui donneraient naissance à un nouveau marché. En particulier, la mise en œuvre de tels critères pourrait servir de manière déguisée à limiter les services des radiodiffuseurs de service public à ceux qui ne sont pas offerts par les radiodiffuseurs commerciaux et d'autres opérateurs privés.
44. En particulier, la référence faite au potentiel d'exploitation commerciale, le lien peu clair avec les offres existantes similaires et la probabilité que l'introduction de l'offre des radiodiffuseurs de service public détournera les téléspectateurs de leurs concurrents, sont étroitement liés à l'idée générale que les radiodiffuseurs de service public peuvent uniquement offrir des services que les opérateurs commerciaux ne fournissent pas. Néanmoins, le Tribunal de première instance a clairement rejeté l'argument selon lequel les organismes de service public devraient offrir uniquement des services non rentables (voir le point 39 ci-dessus). Le tribunal a aussi spécifiquement rejeté l'argument selon lequel la mission de service public devrait être définie par référence à l'offre des radiodiffuseurs commerciaux.
45. Comme la Commission l'affirme avec raison dans le projet de Communication sur la radiodiffusion, la possibilité pour un radiodiffuseur de service public d'utiliser pleinement les nouvelles formes de distribution entraînera la fourniture de nouveaux services; mais la validité de leur inclusion dans la mission doit uniquement être évaluée sur la base de leur nature, de leur contenu et de la satisfaction des besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société concernée par le service. Ni les moyens de diffusion techniques ni l'impact sur le marché ne sont des critères pertinents au moment de la définition de la mission.
46. Il est implicite dans l'article 86(2) CE et le Protocole d'Amsterdam que ceux-ci autorisent un financement public même lorsque celui-ci a des effets sur la concurrence et les échanges entre les Etats membres. L'évaluation de l'impact sur le marché, telle qu'elle figure dans le projet de Communication sur la radiodiffusion, est trompeuse car on pourrait avancer que tout service a un impact sur le marché. La question n'est pas de savoir si le service pourrait avoir un impact sur le marché, mais si le financement public engendre un effet négatif *disproportionné* sur la concurrence qui n'est pas nécessaire à la réalisation de la mission.
47. Comme indiqué à juste titre dans le projet de Communication sur la radiodiffusion, en vertu de l'article 86(2) CE, la concurrence dans le marché commun ne devrait pas être affectée d'une manière disproportionnée. Ce critère est donc de nature "négative": il permet de vérifier si le financement n'est pas disproportionné et n'affecte pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté (paragraphe 74 du projet de Communication sur la radiodiffusion; paragraphe 47 de la Communication sur la radiodiffusion actuelle). La Commission pourrait intervenir uniquement si les effets sur la

concurrence étaient manifestement disproportionnés et toute évaluation visant à déterminer si ces effets sont disproportionnés doit tenir compte de la nécessité pour le radiodiffuseur de pouvoir réaliser la mission de service public que l'Etat membre lui a attribuée. Cela correspond à l'arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark (affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04), dans lequel le Tribunal de première instance a confirmé que la mission de service public ne peut dépendre de l'étendue de l'offre des opérateurs commerciaux.

48. Une évaluation de l'impact sur le marché telle que requise par la Commission dans son projet actuel va bien au-delà de l'effet disproportionné sur la concurrence tel que requis par les articles 87 et 86(2) CE, et ne peut donc former la base de l'intervention de la Commission ni de toute exigence pour les Etats membres en vertu du droit européen de la concurrence.
49. En outre, dans l'affaire TV2/Danmark, le Tribunal de première instance a indiqué clairement que la portée de la mission des organismes de radiodiffusion de service public ne peut pas être définie en se référant aux activités des opérateurs commerciaux, parce que cela empiéterait sur la compétence des Etats membres (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 123). Le Tribunal de première instance trouve cela inacceptable, car "la définition du SIEG dépendrait, en définitive, des opérateurs commerciaux et de leurs décisions de diffuser ou pas certains programmes" (paragraphe 123). Par ailleurs, le Tribunal de première instance rejette clairement l'allégation selon laquelle le service d'intérêt économique général de la radiodiffusion devrait se limiter à la diffusion d'émissions non rentables (paragraphe 109).
50. L'arrêt du Tribunal de première instance du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, (affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 123), a clairement rejeté la définition de la mission via une référence aux activités des opérateurs commerciaux. Par conséquent, l'impact qu'un service offert par les radiodiffuseurs de service public peut avoir sur l'offre commerciale des concurrents ne pourrait pas être un critère imposé par le droit européen de la concurrence pour évaluer la portée de la mission. De plus, les règles européennes en matière de contrôle des aides d'Etat ne pourraient pas servir de base à une obligation imposée aux Etats membres de rendre la définition et l'attribution de la mission de service public dépendantes de l'offre existant sur le marché.
51. En d'autres termes, les critères pour la définition de la mission ne devraient pas être confondus avec l'évaluation des effets disproportionnés éventuels sur la concurrence. Le Protocole d'Amsterdam déclare clairement que la Commission devrait pleinement prendre en compte la réalisation de la mission par les organismes de service public. En outre, les règles de la concurrence ne devraient pas entraver l'accomplissement, de droit ou de fait, des tâches spécifiques assignées aux radiodiffuseurs de service public (article 86(2) CE).

52. Par conséquent, l'évaluation de l'"impact sur le marché" devrait refléter les conditions du droit européen de la concurrence sur la (dis)proportionnalité de la distorsion de la concurrence et devrait donc être présentée dans la section concernant le critère de proportionnalité et les effets disproportionnés sur la concurrence (section 6.3.3, paragraphes 74 ss). Les distorsions du marché sont effectivement empêchées par un contrôle approprié de la proportionnalité et de la transparence du financement public.

Organes indépendants externes

53. Le paragraphe 62 invite vivement les Etats membres à créer ou à utiliser des organes externes et indépendants du gestionnaire des radiodiffuseurs de service public. La Commission exige des Etats membres qu'ils introduisent plusieurs mesures à cet effet.

54. L'exigence portant sur la mise en place d'autorités spécifiques est contraire au principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres. La Commission n'a aucune compétence pour imposer aux Etats membres la mise en place d'organes spécifiques dotés de compétences spécifiques pour évaluer si un service répond aux exigences que cet Etat membre a établies pour définir le caractère de service public de la mission. Cela est d'autant plus pertinent dans le domaine de la radiodiffusion de service public, dont la spécificité a non seulement été reconnue par le Protocole d'Amsterdam mais a également été confirmée deux fois en 2008 par le Tribunal de première instance (arrêts du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, et du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04).

55. L'exigence d'un organe "externe", ou un organe indépendant du gestionnaire, ne tient pas compte de la spécificité des radiodiffuseurs de service public, et pourrait entrer en conflit avec la nécessité de l'indépendance éditoriale et financière par rapport à l'Etat et aux forces du marché. Le Tribunal de première instance a souligné la spécificité de la radiodiffusion de service public en termes d'indépendance éditoriale dans son arrêt du 22 octobre 2008 (TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 118).

56. Il devrait donc appartenir aux Etats membres de choisir les garde-fous, les mécanismes et les procédures appropriés, y compris les organes, pour définir et attribuer la mission de service public aux organismes de radiodiffusion, et la Commission ne peut pas limiter leur choix en leur imposant une procédure d'évaluation *ex ante* unique et en imposant des critères détaillés concernant la mise en place d'organes et d'institutions qui devraient superviser la réalisation des obligations de service public.

Droits des tiers

57. Les services d'intérêt économique général ont l'objectif principal de servir la société dans son ensemble, avec un accent particulier sur les usagers et les citoyens. Cela est reflété dans l'Encadrement sur les services d'intérêt économique général (Encadrement communautaire

des aides d'Etat sous forme de compensations de service public, JO 2005 C 297/4). Il y a deux concepts distincts: l'un concerne la consultation des usagers et des citoyens sur la mission, l'autre la consultation des concurrents sur les nouveaux services. Mais l'un ne devrait pas être utilisé comme mécanisme pour l'autre. La définition de la mission de service public des organismes de radiodiffusion doit se concentrer sur les besoins de la société et des téléspectateurs et des auditeurs.

58. Les Etats membres sont libres d'adopter des procédures de consultation transparentes lors de la définition et de l'attribution de la mission de service public, mais les concurrents ne devraient pas bénéficier d'un droit formel à être consulté. Etant donné que les opérateurs privés ne détiennent pas de droits particuliers et subjectifs quant à la définition de la mission de service public, et que le droit communautaire n'a aucun impact direct à cet égard, les Etats membres doivent rester libres de définir les règles procédurales relatives à la participation de tiers ou encore à la recevabilité des recours et au traitement des plaintes.

Mandat et contrôle (paragraphe 65 à 70)

59. Les exigences liées à la modification de l'acte d'attribution avant le lancement de nouveaux services (paragraphe 67 du projet de Communication sur la radiodiffusion) vont bien au-delà des exigences de base concernant les services d'intérêt économique général en vertu du Traité CE et des règles de la concurrence. En termes d'attribution et de définition, la seule exigence en vertu du Traité CE et de la jurisprudence est une définition claire de la mission de service public dans un acte d'attribution.
60. Dans le domaine de la radiodiffusion de service public, le Tribunal de première instance a confirmé la possibilité offerte aux Etats membres de définir le service d'intérêt économique général de la radiodiffusion en termes larges, recouvrant la diffusion d'une programmation généraliste (arrêt du 26 juin 2008, SIC, affaire T-442/03, paragraphe 201, et arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 107). Ce qui est plus important, c'est qu'il considère qu'une définition large de la mission ne signifie pas qu'elle est imprécise. Par exemple, le mandat de TV2 consistant à proposer à l'ensemble de la population danoise une programmation télévisuelle variée visant la qualité, l'universalité et la diversité, est parfaitement clair et précis (paragraphe 117 de l'arrêt). Par conséquent, une attribution spécifique ne serait pas nécessaire pour les nouveaux services.
61. En outre, une telle exigence méconnaît la liberté accordée aux organismes de radiodiffusion en termes de programmation. En fait, une modification de l'acte d'attribution pour inclure de nouveaux services entraverait l'évolution dynamique de la mission et limiterait considérablement la capacité des organismes de service public à s'adapter aux besoins de la société.

62. En conséquence, la Communication sur la radiodiffusion révisée peut exiger uniquement une définition claire de la mission dans l'acte d'attribution, tel qu'interprété par les tribunaux européens.

Financement et proportionnalité (paragraphe 71 et 91)

63. Le projet de Communication sur la radiodiffusion utilise une variété de termes faisant référence à la "compensation", aux "coûts supplémentaires" et au "coût net" de la fourniture des obligations de service public.
64. Le concept des coûts supplémentaires a été clarifié par le Tribunal de première instance dans son arrêt du 22 octobre 2008 comme étant capable d'inclure "tous les coûts encourus par un radiodiffuseur de service public chargé d'une mission de service public" (TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 111).
65. Pour assurer la cohérence, la Communication devrait se référer uniquement au terme "compensation" en le définissant clairement comme étant "ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations" (paragraphe 14 de l'Encadrement sur les services d'intérêt économique général). Le coût net utilisé au paragraphe 91 pourrait être remplacé par cette définition et, dans ce contexte, le texte de la Communication devrait indiquer clairement que, en ce qui concerne les coûts, tous les coûts encourus par un radiodiffuseur de service public chargé d'une mission de service public devraient être pris en compte pour le calcul de la compensation.

Séparation des comptes (paragraphe 81 à 85)

66. Comme c'est le cas avec la version actuelle, le projet de Communication sur la radiodiffusion reconnaît à juste titre que, dans le secteur de la radiodiffusion publique, la séparation des comptes peut être plus difficile en ce qui concerne les coûts, et que les activités relevant du service public et celles n'en relevant pas peuvent dans une large mesure partager les mêmes intrants et que les charges ne peuvent pas toujours être réparties proportionnellement. Le principal exemple est le coût de la production de programmes - pour être plus clair, le projet devrait également ajouter le coût de l'acquisition des programmes, ou rester général et faire référence au "coût des programmes".
67. Les exemples présentés et la règle de la répartition proportionnelle des coûts communs aux activités relevant du service public et à celles n'en relevant pas au paragraphe 83 ne sont pas cohérents avec la méthodologie utilisée au paragraphe 84. Dans un souci de cohérence, il est donc recommandé de supprimer le paragraphe 83. En principe, l'UER considère que le texte de la Communication actuelle est clair et qu'il pourrait donc rester inchangé

Séparation structurelle et fonctionnelle (paragraphe 86)

68. Comme indiqué dans la réponse de l'UER au questionnaire de la Commission, la transparence est l'un des objectifs des radiodiffuseurs de service public. Une séparation structurelle ou fonctionnelle aurait pour résultat d'atteindre cet objectif, mais les coûts pourraient être disproportionnés. Surtout pour les organismes de petite taille, la création de filiales ou d'autres structures séparées peut occasionner des coûts administratifs importants et une augmentation des coûts en termes de personnel et d'infrastructure.
69. Il convient de noter que le risque de subventionnement croisé et de pratiques anticoncurrentielles est surestimé dans le projet de Communication sur la radiodiffusion. Le Tribunal de première instance a souligné, dans l'affaire TV2/Danmark: "Quant à l'allégation selon laquelle un radiodiffuseur chargé d'un service d'intérêt économique général défini en termes larges et qualitatifs et bénéficiant d'un financement mixte, sera inévitablement amené, par la pratique de prix artificiellement bas pour la vente de ses espaces publicitaires, à subventionner son activité commerciale par le financement étatique du service public, elle doit être rejetée comme reposant sur un présupposé. En effet, un tel comportement ne constitue tout au plus qu'un risque, qu'il revient aux Etats membres de prévenir et à la Commission, le cas échéant, de sanctionner" (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 109). Toute mesure suggérée par la Commission en tant que "meilleure pratique" devrait être proportionnelle au niveau de risque du comportement qu'elle vise à traiter.
70. Selon l'UER, les Etats membres devraient rester libres de choisir entre la séparation comptable et la séparation fonctionnelle ou structurelle.

Marge de bénéfice (paragraphe 93)

71. Les considérations dans le projet de Communication sur la radiodiffusion sur la marge de bénéfice ignorent la pratique passée de la Commission et la jurisprudence récente (en particulier dans l'affaire *Altmark*). Le troisième critère *Altmark* inclut une marge de bénéfice raisonnable et s'appliquerait pour déterminer si le financement public accordé à un radiodiffuseur, même s'il n'est pas orienté sur les profits, est une aide d'Etat. Cela est également conforme à l'approche de la Commission pour les services d'intérêt général dans d'autres secteurs (voir le paragraphe 15 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat sous forme de compensations de service public, JO 2005 C 297/4).
72. En outre, le fait d'autoriser une marge de bénéfice raisonnable donnerait aux organismes de service public des incitations supplémentaires pour maximiser les revenus de leurs activités commerciales et garantir qu'ils adoptent un comportement conforme au marché. Les règles en matière d'aides d'Etat, en particulier celles qui concernent la surcompensation, devraient donner les justes incitations aux radiodiffuseurs de service public. Par exemple, les organismes de service public devraient être autorisés à conserver et à utiliser librement un montant correspondant à un bénéfice économique raisonnable provenant des revenus générés par leurs activités commerciales.

73. Le projet de Communication sur la radiodiffusion devrait donc autoriser un tel bénéfice raisonnable dans tous les cas.

Réserves (paragraphes 94 à 96)

74. Il convient de rappeler qu'une gestion saine d'une entreprise comprend la garantie de ressources suffisantes pour assurer la continuité de ses activités. Cela est d'autant plus important dans le cas des entreprises chargées d'une mission de service public, comme c'est le cas des radiodiffuseurs de service public. En outre, le principe selon lequel les radiodiffuseurs de service public doivent s'acquitter de leur mission en toute indépendance comprend également l'indépendance financière.

75. Les réserves remplissent précisément ce rôle et garantissent aux organismes de service public des ressources financières suffisantes pour gérer les fluctuations de coûts et de revenus. Imposer un plafond sur les réserves qui s'applique à tous les organismes de service public pourrait risquer de placer un certain nombre de ceux d'entre eux qui font face à des fluctuations majeures en termes de coûts et de revenus dans une position difficile concernant la réalisation des obligations de service public. Conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux Etats membres concernés de déterminer le niveau des réserves annuelles et, si nécessaire, des niveaux et des durées minimum et maximum qui indiqueraient le montant des réserves qui seraient nécessaires pour assurer la réalisation des obligations de service public.

76. Par conséquent, le projet devrait garantir que le mécanisme de plafond sur les réserves devrait rester une mesure flexible qui ne compromettra pas la capacité des organismes de service public à réaliser leur mission. A cet égard, l'UER salue le calcul des réserves par référence au budget total, étant donné que cela place sur un pied d'égalité des organismes de service public ayant des modèles de financement différents (financement public ou financement mixte).

77. L'UER exprime néanmoins sa préoccupation quant aux règles rigides en relation avec le traitement des réserves dépassant 10% du budget total. Bien que l'affectation des réserves à l'avance soit une pratique comptable acceptable pour améliorer la transparence dans l'utilisation du financement public, l'affectation des réserves d'une manière contraignante et aux fins de financer des investissements importants *non récurrents* constitue une mesure disproportionnée et rigide. Une telle mesure, tout en augmentant les contraintes pour les radiodiffuseurs de service public, n'améliorerait ni la transparence ni le contrôle de la surcompensation. Des réserves dépassant 10% peuvent se révéler nécessaires pour les organismes qui ont des coûts qui varient considérablement ou, pour une année spécifique, pour couvrir les coûts de service public liés à des projets ou à des événements prédéterminés. Elles peuvent être justifiées pour les investissements technologiques importants qu'il est prévu de réaliser à une certaine date ou pour d'autres investissements qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public. Lorsque la redevance reste inchangée pendant une longue période d'attribution, de telles réserves excédentaires pourraient être nécessaires pour couvrir les coûts et les déficits accrus à la fin de la période. Par conséquent, la seule condition pour l'utilisation de réserves dépassant 10% devrait être l'utilisation de tels fonds pour la réalisation de la mission de service public.

78. La situation financière des radiodiffuseurs de service public devrait en principe faire l'objet d'un examen approfondi à intervalles réguliers. Cela peut correspondre à la période d'attribution ou à une période plus courte située dans la période d'attribution. En outre, une éventuelle Communication révisée sur la radiodiffusion ne devrait pas fixer une durée spécifique pour la période d'attribution. Conformément au principe de subsidiarité, cela doit être laissé aux Etats membres.
79. Un tel contrôle régulier augmente certes la transparence et garantit que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour l'accomplissement des tâches de service public, mais il convient de noter que la Commission ne saurait fonder sa décision d'ordonner le recouvrement de toutes les sommes constituant une réserve sur une simple insuffisance prétendue de contrôle adéquat par les Etats membres (arrêt du 22 octobre 2008, TV2/Danmark, affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04, paragraphe 220). Le niveau des réserves existantes à la fin de la période sera pris en compte lors de la réévaluation des besoins financiers dans le sens où les organismes de service public devraient maintenir un niveau approprié de réserves en fonction de leurs besoins spécifiques pour le début de la période suivante. Il est généralement accepté qu'un niveau approprié de réserves est normalement inclus dans la compensation, étant donné qu'il s'agit d'une garantie financière nécessaire pour la continuité des activités.
80. Il faut noter que les règles relatives aux réserves s'appliquent uniquement aux revenus et aux coûts liés aux activités de service public. Les revenus des activités purement commerciales - qui ne sont pas liées aux activités de service public - ne devraient pas être soumis aux règles sur le financement public.

Mécanismes de contrôle (paragraphe 98 à 100)

81. Les paragraphes 98 à 100 traitent du contrôle efficace de l'utilisation du financement public. Les mécanismes de contrôle sont efficaces lorsqu'ils sont effectués à intervalles réguliers; toutefois, une période recommandée d'une année semble inadéquate. Les Etats membres devraient être libres d'introduire des garde-fous appropriés à intervalles réguliers, décidés par eux-mêmes.

Distorsion du marché (paragraphe 101 à 106)

82. Concernant les allégations de comportement anticoncurrentiel, il convient de rappeler que les organismes de radiodiffusion chargés d'une mission de service public sont soumis au droit communautaire et national de la concurrence. Ils sont par conséquent dans l'obligation de respecter les règles de la concurrence.
83. L'UER estime que l'application du droit de la concurrence national et communautaire constitue un mécanisme efficace et suffisant pour contrôler un éventuel comportement anticoncurrentiel de la part des radiodiffuseurs de service public. Tous les Etats membres sans exception se sont dotés d'une autorité de la concurrence appliquant le droit national et

communautaire, notamment l'article 82 CE. Sur le plan de la procédure, le droit de la concurrence garantit aux concurrents et aux tiers un degré élevé de participation et de transparence. Enfin, la possibilité de saisir la Commission en cas de violation des règles de la concurrence constitue un instrument efficace et approprié de prévention de tels comportements anticoncurrentiels. Par conséquent, il n'est pas adéquat de prévoir des obligations supplémentaires concernant le comportement des radiodiffuseurs de service public sur le marché, qui pourraient de surcroît également donner lieu à d'autres plaintes ou actions.

84. En tout cas, en considérant les distorsions du marché et les éventuelles pratiques anticoncurrentielles, la Commission ne devrait pas utiliser des standards autres que ceux qui sont communément reconnus dans le cadre du droit national et européen de la concurrence. Indépendamment de la position des organismes de service public sur le marché et de leur puissance sur le marché, la distorsion disproportionnée de la concurrence et les effets négatifs sur le marché devraient être évalués et démontrés selon les conditions et les standards du droit national et européen de la concurrence. La création de nouvelles règles spécifiques pour les radiodiffuseurs de service public serait contraire à l'objectif de sauvegarder une concurrence efficace sur le marché.

Contenu d'appel

85. Au paragraphe 105 du projet de Communication sur la radiodiffusion, la Commission cite l'exemple de la surenchère pour l'acquisition des droits sur les programmes. Néanmoins, les inquiétudes relatives à la "surenchère" de la part des radiodiffuseurs de service public sont injustifiées, étant donné la situation du marché et la position des radiodiffuseurs de service public sur le marché des acquisitions de programmes. En particulier, la concurrence sur le marché de l'acquisition des droits sportifs s'est fortement accrue. La diffusion des événements sportifs fait partie de la stratégie commerciale des télévisions à péage, mais aussi des groupes de médias internationaux et des opérateurs télécoms ayant une grande puissance financière. Par conséquent, le coût des droits d'acquisition des événements sportifs a considérablement augmenté. Il arrive souvent que les radiodiffuseurs de service public n'aient pas les moyens financiers de contrer les offres faites par des acheteurs privés et qu'ils doivent renoncer à la perspective d'acquérir de tels droits. Comme indiqué dans la réponse de l'UER de mars 2008, le financement public ou mixte des radiodiffuseurs de service public ne crée pas un avantage face aux autres opérateurs. Au contraire, les contraintes budgétaires des radiodiffuseurs de service public signifient, avec la rigidité inhérente au financement public, que les radiodiffuseurs de service public sont souvent dans l'incapacité de répondre à l'augmentation et aux fluctuations des prix.
86. Bien que les radiodiffuseurs de service public produisent ou commandent une proportion importante de programmes, l'acquisition de programmes de tiers joue un rôle essentiel. L'acquisition de droits sur les programmes (y compris des droits dits "premium") est vitale pour les radiodiffuseurs de service public en tant que partie de leur programmation complète

et variée. Il s'agit d'un élément essentiel des activités des radiodiffuseurs de service public. En outre, les radiodiffuseurs de service public ont un rôle particulier à jouer et ont des obligations spécifiques en ce qui concerne les investissements dans des programmes nationaux, originaux ou produits de façon indépendante. Des règles spécifiques concernant l'acquisition des programmes leur feraient subir un désavantage et pourraient avoir pour effet de diminuer leur capacité à acquérir certains programmes et, partant, de les empêcher de remplir pleinement leur mission de service public visant à répondre à tous les besoins des citoyens. Lorsque les radiodiffuseurs de service public acquièrent des droits sur des contenus d'appel, ils garantissent qu'ils rendront ces contenus disponibles pour le public.

87. L'introduction de règles en rapport avec le comportement légitime des radiodiffuseurs de service public sur le marché de l'acquisition des droits augmenterait l'incertitude concernant l'environnement juridique dans lequel ils opèrent. Par conséquent, les phrases concernant la surenchère doivent être supprimées (paragraphe 102 et 105).
88. S'agissant des droits sportifs, comme précisé dans la réponse de l'UER à la première consultation, l'exclusivité n'est pas, en tant que telle, contraire au droit européen de la concurrence (arrêt du tribunal du 6 octobre 1982, Coditel SA, affaire 262/81, points 15 ss). Il n'y a pas de raison de créer des règles particulières, en ce qui concerne les contrats exclusifs relatifs à l'acquisition et à la sous-traitance de droits de diffusion des événements sportifs, dans une Communication concernant l'application des règles sur les aides d'Etat.
89. Toutefois, si l'exercice de droits de diffusion d'événements sportifs risque de restreindre la concurrence sur le marché, le droit de la concurrence, et notamment l'article 81 CE, ainsi que les dispositions pertinentes des droits nationaux de la concurrence, devraient résoudre ces problèmes de manière efficace et sans limiter de façon disproportionnée le comportement des radiodiffuseurs de service public. Ces dispositions conviennent mieux à une analyse détaillée du contexte économique relatif à l'acquisition des droits sportifs et à la portée de l'obligation de sous-traiter les droits inutilisés.
90. S'agissant des mécanismes appropriés pour éviter les distorsions du marché, le projet de Communication sur la radiodiffusion ne doit pas introduire des contrôles en plus de ceux qui ont déjà été mis en place par le droit de la concurrence, et l'exigence au paragraphe 106 est donc superflue.

Conclusions

L'avis de l'UER est le suivant:

- La Commission doit mieux tenir compte de la spécificité de la radiodiffusion de service public telle que reconnue par le Protocole d'Amsterdam et elle doit s'abstenir de prescrire des règles détaillées à l'échelle européenne pour la définition, l'organisation et le fonctionnement de la radiodiffusion de service public. Le service public de la radiodiffusion diffère des autres services d'intérêt économique général. Il est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias.
- Les nouvelles technologies, qui évoluent rapidement, offrent aux radiodiffuseurs de service public l'opportunité de jouer pleinement leur rôle au bénéfice des citoyens et du secteur des médias dans son ensemble. La Commission doit reconnaître les nouvelles responsabilités des organismes de service public dans le nouvel environnement médiatique. Elle doit laisser aux Etats membres suffisamment de flexibilité pour faire en sorte que chaque radiodiffuseur de service public puisse répondre au changement d'une manière convenant au pays, à la culture et à la société où il opère. Elle doit aussi reconnaître que la convergence technologique brouille la distinction entre "anciens" et "nouveaux" médias, et elle doit éviter de maintenir cette distinction dans les règles européennes relatives aux aides d'Etat à la radiodiffusion de service public. La neutralité technologique devrait être le principe directeur de toute Communication révisée sur la radiodiffusion.
- La Commission ne peut et ne doit pas imposer à chaque Etat membre des procédures détaillées et uniformes, visant l'évaluation préalable des nouveaux services, lorsque l'Etat membre définit et attribue une mission aux organismes de service public. Les articles 87 et 86(2) CE et, *a fortiori*, le Protocole d'Amsterdam, n'exigent pas de procédure spécifique et ne peuvent pas constituer la base légale pour imposer au niveau européen des critères spécifiques et un modèle unique pour la définition de la mission de service public.
- Aucune évaluation de l'impact sur le marché des activités de service public ne peut constituer une condition préalable pour définir la mission. Les articles 87 et 86(2) CE et, *a fortiori*, le Protocole d'Amsterdam, ne peuvent pas servir de base à une intervention de la Commission lorsqu'un service d'intérêt économique général a un impact sur le marché étant donné que, de par leur nature même, l'existence de ces services implique qu'ils auront un impact. Par conséquent, dans le domaine des services d'intérêt économique général, et en particulier dans celui de la radiodiffusion de service public, la Commission peut intervenir en vertu des dispositions du Traité CE uniquement si un service engendre une distorsion disproportionnée de la concurrence qui n'est pas nécessaire à la réalisation des obligations de service public.

- Le seul critère pertinent pour qu'un service donné soit couvert par la mission de service public et soit financé par des fonds publics est de savoir si le service répond aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société, tel que déterminés par chaque Etat membre. Le mode de financement n'est pas un critère pertinent pour définir la mission. Les Etats membres devraient rester libres de choisir le mode de financement de la radiodiffusion de service public, y compris un paiement individuel par les utilisateurs.
 - La Commission ne doit pas utiliser le droit européen en matière d'aides d'Etat pour modifier les règles de concurrence relatives aux pratiques restrictives, notamment vis-à-vis des radiodiffuseurs de service public. Les nouvelles exigences concernant l'acquisition de contenus d'appel, et en particulier la "surenchère" pour les contenus d'appel, mettent en danger la sécurité juridique et pourraient entraver la capacité des radiodiffuseurs de service public à remplir leurs obligations et à maintenir une offre de haute qualité.
 - La Commission doit tenir compte de la nécessité de l'indépendance financière des radiodiffuseurs de service public lorsqu'elle élabore des règles sur les réserves et la surcompensation. Tout "plafond" qui pourrait être introduit devrait être utilisé comme un principe, et non comme une présomption pour indiquer une surcompensation. Des règles excessivement strictes concernant les réserves au-delà d'un tel plafond pourraient mettre en danger la capacité des organismes de service public à remplir leurs obligations de service public. De plus, les nouvelles règles ne devraient pas donner des indications, ni intervenir sur, la période d'attribution des obligations de service public, qui relève des Etats membres.
 - Aucune nouvelle obligation ne devrait mettre en danger l'indépendance éditoriale des organismes de radiodiffusion de service public.
-